

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides  
Dossier : 1345100-71-2311  
Dossier accréditation : AM-1000-9199

Montréal, le 23 novembre 2023

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :**

**Sylvain Gagnon**

---

**Syndicat canadien de la fonction  
publique, section locale 1962 (FTQ)**  
Association accréditée

et

**Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac**  
Employeur

---

### DÉCISION

---

#### L'APERÇU

[1] Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1962 (FTQ), l'association accréditée, est accrédité auprès de Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, l'employeur ou la Ville, pour représenter l'unité de négociation suivante:

« Tous les salariés au sens du Code du travail, employés cols bleus à l'emploi de la Ville de Ste-Marthe sur le Lac, à l'exception de ceux automatiquement exclus par la loi. »

[2] L'employeur et l'association accréditée sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique<sup>1</sup>.

[3] Le 17 novembre 2023, le Tribunal reçoit un avis selon l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>2</sup> en vertu duquel l'association accréditée annonce son intention de recourir à une grève du temps supplémentaire, et ce, pour une durée illimitée, à compter de **0 h 01, le 29 novembre 2023**. Une liste des services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir pendant la grève est jointe à cet avis.

[4] Le 21 novembre 2023, dans le cadre d'un processus de conciliation, les parties concluent une entente prévoyant les services essentiels à maintenir durant la grève. Le Tribunal doit évaluer la suffisance de ces derniers.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal juge que les services essentiels décrits à cette entente sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité publique lors de la grève du temps supplémentaire annoncée.

## **LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR**

### Municipalité

[6] La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a une superficie de 8,8 km<sup>2</sup> et comprend une population de 20 922 personnes<sup>3</sup>. Elle est entourée des municipalités de Pointe-Calumet et Saint-Joseph-du-Lac à l'ouest, du Lac des Deux Montagnes au sud, de Saint-Eustache au nord et de la Ville de Deux-Montagnes à l'est. C'est une municipalité à vocation résidentielle et commerciale.

### Main-d'œuvre

[7] Pour assurer le service à la population, la Ville emploie 26 cadres permanents et 1 cadre temporaire non syndiqué. L'association accréditée représente 20 cols bleus permanents à temps complet, 1 col bleu saisonnier régulier, 8 cols bleus réguliers à temps partiel (brigadiers) et 1 temporaire (surnuméraire). Une autre association accréditée représente une trentaine de cols blancs.

---

<sup>1</sup> Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1962 (FTQ), TAT CM-2019-6054, 12 décembre 2019, F. Giroux.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-27, le Code.

<sup>3</sup> Selon le décret de population 1831-2022 du ministère des Affaires municipales.

### Bâtiments municipaux

[8] La Ville possède plusieurs bâtiments, dont un hôtel de Ville, un garage municipal, un centre communautaire et une bibliothèque. L'entretien ménager du garage municipal, de l'Hôtel de Ville, du centre communautaire et de la bibliothèque est confié à des sous-traitants. Les cols bleus font les réparations mineures de tous les bâtiments municipaux alors que les travaux majeurs de réparation sont confiés à des sous-traitants.

### Système d'aqueduc

[9] La Ville a sa propre usine de traitement d'eau potable dont le fonctionnement est géré à l'interne par les opérateurs au traitement des eaux, cols bleus. Le réseau d'aqueduc est entretenu et réparé par les cols bleus. Les analyses d'eau, faites deux fois par semaine, sont confiées à des sous-traitants (laboratoire privé), tandis que l'échantillonnage se fait à l'interne par l'entremise des cols bleus. Il y a environ 599 bornes d'incendie et les cols bleus en font l'entretien, les réparations mineures et le dégel-déneigement. L'inspection et les réparations majeures des bornes-fontaines sont effectuées par des cols bleus.

### Réseau d'égouts

[10] Pour le réseau d'égouts, l'usine d'épuration des eaux usées, de type étang aéré, est opérée, inspectée, entretenue et réparée par la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes. Les 9 stations de pompage des eaux usées et la station pluviale sont entretenues et opérées par les cols bleus, mais pour l'inspection et les réparations du réseau domestique les cols bleus assurent l'inspection et les réparations pour les 450 puisards.

### Voie publique

[11] Le réseau routier est composé de 95 km de rues municipales, 4.09 km de routes appartenant au ministère des Transports et 10.77 km de trottoirs, de pistes cyclables et de passages piétonniers. Les cols bleus font la pose de panneaux d'arrêts et de tréteaux ainsi que les réparations mineures des trous de la chaussée, tandis que les réparations majeures sont confiées à des sous-traitants.

[12] Pour l'entretien hivernal, le plan de déneigement de la Ville ainsi que l'entretien des aires de stationnement des bâtiments municipaux sont confiés, pour la plupart, à des sous-traitants. Les cols bleus maintiennent le déneigement de 18 stationnements ou lieux municipaux, par exemple station de pompage et stationnement de courtoisie. Les lampes de rues sont également entretenues et réparées par des sous-traitants, alors que le feu de signalisation est géré par le ministère des Transports.

### Électricité

[13] La distribution d'électricité est faite par Hydro-Québec.

### Collecte d'ordures

[14] L'enlèvement des ordures ménagères et la cueillette sélective sont confiés à 100 % à des sous-traitants.

### Sécurité publique

[15] Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le service de sécurité publique est assuré par la Régie intermunicipale de police du lac des Deux Montagnes. C'est le 911 qui répond aux appels d'urgence. Le service de protection contre les incendies est assuré par le Service intermunicipal des incendies de Sainte-Marthe et Deux-Montagnes.

### Véhicules municipaux

[16] L'entretien et les réparations mécaniques mineures et de routine des véhicules motorisés et des équipements sont effectués en régie par les cols bleus. Les réparations majeures de ces mêmes équipements sont confiées à un sous-traitant. Les équipements de télécommunication sont également entretenus et réparés par des sous-traitants.

### Cour municipale

[17] Il n'y a pas de Cour municipale. Ce service est assuré par la Ville de Deux-Montagnes.

## **L'ANALYSE**

[18] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit s'assurer que les services essentiels prévus à l'entente conclue par les parties sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger pendant toute la durée de la grève.

[19] Pour ce faire, il tient notamment compte des activités visées, des services offerts à la population et de la durée de la grève annoncée<sup>4</sup>. Le Tribunal analyse également le contexte et les modalités de l'exercice du droit de grève<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de- l'Outaouais - CSN c. Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, 2023 QCTAT 1649.*

<sup>5</sup> *Idem.*

[20] Le Tribunal est aussi guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*<sup>6</sup>, qui reconnaît le caractère constitutionnel du droit de grève. Depuis cet arrêt, le Tribunal doit « protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève »<sup>7</sup>.

[21] L'exercice du droit de grève peut engendrer des désagréments pour la population. Le Tribunal doit distinguer ces derniers du danger pour la santé ou la sécurité publique occasionné par la grève lorsqu'il évalue la suffisance des services essentiels prévus à une entente<sup>8</sup>. Ce danger doit être réel, les simples craintes ou appréhensions ne pouvant suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève<sup>9</sup>.

[22] Dans le présent dossier, considérant le profil de la Ville, le fait que la grève se limite au temps supplémentaire et que le syndicat garantit la présence en urgence de salariés si nécessaire, le Tribunal juge que les services essentiels décrits dans l'entente du 21 novembre 2023 sont suffisants pour éviter de compromettre la santé ou la sécurité publique pendant la grève annoncée.

[23] Cette entente est reproduite en annexe de la présente décision pour en faire partie intégrante. Le Tribunal comprend de celle-ci que les services essentiels seront assurés par la présence pour du temps supplémentaire en urgence, c'est-à-dire sans délai à la demande de l'employeur, de salariés aptes à effectuer le travail, selon les modalités et conditions décrites ci-dessous.

[24] Pour l'eau potable et les stations sanitaires et pluviales, le syndicat garantit la présence de trois salariés appartenant aux corps d'emploi décrits dans l'entente, sans restriction quant aux tâches pouvant être effectuées.

[25] Pour les traverses d'écoliers, le syndicat garantit la présence de huit brigadiers, sans restriction quant aux tâches pouvant être effectuées.

[26] Quant au déneigement, le syndicat garantit la présence de quatre salariés appartenant aux corps d'emploi décrits à l'entente pour effectuer les opérations de déneigement et d'épandage qui y sont également décrites.

---

<sup>6</sup> [2015] 1 R.C.S. 245.

<sup>7</sup> *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

<sup>8</sup> *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de- l'Outaouais - CSN*, précitée, note 4.

<sup>9</sup> *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Ambulances Plessisville, une division de Dessercor inc.*, 2022 QCTAT 1657; *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de- l'Outaouais - CSN*, précitée, note 4.

[27] En ce qui concerne les voies publiques, le syndicat garantit la présence de trois salariés appartenant aux corps d'emploi décrits à l'entente pour faire l'installation de la signalisation temporaire requise, dans les circonstances qui y sont également décrites, de même que le ramassage de débris et/ou de rebuts affectant la circulation d'une façon dangereuse sur le réseau routier et les trottoirs.

[28] Pour les conduites d'aqueduc, d'égouts et leurs composantes, le syndicat garantit la présence de six salariés appartenant aux corps d'emploi décrits dans l'entente, pour effectuer les réparations et/ou interventions sur ces conduites en cas de bris majeur, de fuite sur une entrée d'eau, de toute défectuosité nécessitant une manipulation en urgence, ainsi que pour la gestion de la crue des eaux.

[29] Pour les conduites d'égouts et leurs composantes, le syndicat garantit la présence de deux journaliers chauffeurs—Classe 01A pour effectuer le déblocage des conduites d'égouts lors de refoulement dans les résidences, ainsi que de trois salariés appartenant aux corps d'emploi décrits dans l'entente pour effectuer le déblocage des conduites principales d'égouts lors de refoulement.

[30] Pour la gestion de l'installation des motopompes, le syndicat garantit la présence de quatre salariés appartenant aux corps d'emploi décrits dans l'entente, sans restriction quant aux tâches pouvant être effectuées.

[31] Pour la gestion des motopompes en fonction, le syndicat garantit la présence d'un journalier chauffeur—Classe 01A / motopompe en fonction, sans restriction quant aux tâches pouvant être effectuées.

[32] En cas de panne d'électricité, le syndicat garantit la présence de deux journaliers chauffeurs—Classe 01A pour l'installation d'une génératrice et son ravitaillement.

[33] Le syndicat garantit la présence de trois salariés appartenant aux corps d'emploi décrits dans l'entente pour effectuer la mise hors d'usage et le dégagement des bornes d'incendie.

[34] Pour la réparation des équipements nécessaires aux services essentiels, le syndicat garantit la présence d'un électromécanicien—Classe 03 pour effectuer la réparation, en cas de bris mineur, des équipements, de la machinerie ou des véhicules nécessaires au maintien des services essentiels identifiés à l'entente.

[35] En ce qui concerne les réparations urgentes aux bâtiments, le syndicat garantit la présence de deux journaliers chauffeurs—Classe 01A, pour barricader les portes et les fenêtres des édifices et bâtiments de la Ville en cas de bris mettant en cause la santé et la sécurité de la population.

[36] Dans tous les cas, l'entente prévoit la fourniture de l'équipement et du matériel roulant requis, le cas échéant.

[37] L'employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité des ressources identifiées à l'entente, selon la gravité de la situation, en suivant la procédure habituelle.

[38] L'entente inclut aussi une clause d'urgence stipulant que lorsque survient une situation exceptionnelle et urgente qui n'y est pas prévue et qui met en cause la santé ou la sécurité du public, l'association accréditée s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation.

[39] Elle prévoit également des modalités relatives à la communication entre les parties pour la mise en œuvre des services essentiels convenus.

[40] Par ailleurs, le Tribunal comprend que les expressions « *employés aptes au travail* » et « *personnel apte au travail* » utilisées dans l'entente signifient qu'il s'agit de salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 21 novembre 2023, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève du temps supplémentaire débutant le **29 novembre 2023, à 00 h 01**;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève du temps supplémentaire débutant le **29 novembre, à 00 h 01**, sont ceux énumérés à l'entente du 21 novembre 2023, annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante, en plus des précisions contenues à la présente décision;

**RAPPELLE**

aux parties qu'advenant des difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

---

Sylvain Gagnon

M. Stéphane Paré  
Pour l'association accréditée

M<sup>e</sup> Julia Renaud-Pelletier  
Dunton Rainville S.E.N.C.R.L.  
Pour l'employeur

SG/mit

## ANNEXE

Le 21 novembre 2023

---

---

**LISTE DES SERVICES ESSENTIELS MAINTENUS LORS DE LA GRÈVE  
ILLIMITÉE DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE À PARTIR DU 29 NOVEMBRE  
2023**

**VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC et SYNDICAT CANADIEN DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1962**

---

---

- ATTENDU QUE** la municipalité est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;
- ATTENDU QUE** le Tribunal administratif du travail a rendu une décision le 12 décembre 2019 pour ordonner au Syndicat de se conformer aux articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail;
- ATTENDU QUE** le 17 novembre 2023, le Syndicat a fait parvenir un avis indiquant son intention de recourir à la grève générale illimitée visant tout temps supplémentaire effectuée en dehors de la journée régulière de travail pour tous les salariés Cois bleus, débutant le 29 novembre 2023 à 00h01;

La présente liste s'applique à la grève générale visant tout temps supplémentaire en dehors de la journée régulière de travail ou de la semaine régulière de travail pour tous les employés cois-bleus.

Les services essentiels maintenus en temps supplémentaire seront les suivants :

**1. EAU POTABLE ET STATIONS SANITAIRES & PLUVIALES**

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 opérateurs au traitement des eaux – Classe 03-C ;
- 1 chauffeur opérateur (grue) – Classe 02 ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

## **2. TRAVERSE D'ÉCOLIERS**

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 8 brigadiers.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

## **3. DÉNEIGEMENT**

a. Le déneigement est maintenu pour :

- Bornes d'incendie;
- Stations de pompage (accessibilité aux portes et stationnements);
- Usines de traitement de l'eau potable (accessibilité aux portes, les stationnements et l'accès aux puits);
- Garage municipal (accessibilité aux portes d'entrée et aux portes de garage);

b. L'épandage d'abrasif est maintenu pour :

- Les éléments énumérés ci-dessus, déneigés par les cols bleus;
- Les pistes cyclables;

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 chauffeurs opérateurs (pépine) – Classe 02 ;
- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

#### **4. VOIE PUBLIQUE**

##### **a. Signalisation**

Installation de la signalisation temporaire requise dans les circonstances suivantes :

- Affaissement de la chaussée ;
- Accident ;
- Inondation ;
- Objet encombrant la voie publique ;
- Situation dangereuse sur la voie publique présentant un danger réel ;
- Bris sur un panneau d'arrêt ou installation d'arrêt temporaire ;

##### **b. Réseau routier et trottoir**

- Ramassage de débris et/ou de rebuts affectant la circulation d'une façon dangereuse;

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;
- 1 chauffeur opérateur (pépine) – Classe 02 ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

#### **5. CONDUITES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET COMPOSANTES**

Réparations et/ou interventions sur ces conduites en cas de bris majeur, de fuite sur une entrée d'eau, ou de toute défectuosité nécessitant une manipulation en urgence ;

Gestion de la crue des eaux ;

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 préposés égout/aqueduc (OPA) – Classe 03 ;
- 1 journalier chauffeur (10 roues) – Classe 01A ;
- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;
- 1 chauffeur opérateur (pépine) – Classe 02 ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

## **6. CONDUITES D'ÉGOUT ET COMPOSANTES**

### **a. Déblocage des conduites d'égout lors de refoulement dans les résidences**

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

### **b. Déblocage des conduites principales d'égouts lors de refoulement**

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;
- 1 chauffeur opérateur (grue) – Classe 02 ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

#### **7. GESTION DE L'INSTALLATION DES MOTOPOMPES**

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 1 chauffeur opérateur (pépine) – Classe 02 ;
- 1 chauffeur opérateur (grue) – Classe 02 ;
- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

#### **8. GESTION DES MOTOPOMPES EN FONCTION**

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 1 journalier chauffeur – Classe 01A / motopompe en fonction ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

#### **9. PANNE D'ÉLECTRICITÉ**

Installation d'une génératrice et son ravitaillement.

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

#### **10.BORNES D'INCENDIE**

Mise hors d'usage et dégagement des bornes d'incendie.

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;
- 1 chauffeur opérateur (pépine) – Classe 02;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

#### **11.RÉPARATIONS DES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES AUX SERVICES ESSENTIELS**

Réparation en cas de bris mineur des équipements, de la machinerie ou de véhicule nécessaire au maintien des services essentiels identifiés à la présente liste.

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 1 électromécanicien – Classe 03 ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

## **12.RÉPARATIONS URGENTES BÂTIMENTS**

Barricader les portes et les fenêtres des édifices et bâtiments de la Ville en cas de bris mettant en cause la santé et la sécurité de la population.

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

## **13.CLAUSE D'URGENCE**

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation.

## **14.LITIGE**

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Tribunal administratif du travail (TAT), division des services essentiels.

## **15.PROCÉDURES**

- a. Le Syndicat indiquera à l'Employeur, tous les jeudis, au plus tard à 16 h 00, le nom et le numéro de téléphone des personnes responsables à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels ;

b. L'Employeur communiquera avec lesdits responsables pour la mise en œuvre des services essentiels convenus, et ce, au besoin.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, le \_\_\_\_\_ 2023

\_\_\_\_\_  
[21/11/2023]

\_\_\_\_\_  
[21/11/2023]

\_\_\_\_\_  
[21/11/2023]

\_\_\_\_\_  
[21/11/2023]

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
[21/11/2023]

\_\_\_\_\_